

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

FD n°02.279

Saint-Benoît, le 17 janvier 2003

Centre de stockage de déchets
ménagers et assimilés de Oyré
Changement d'exploitant

Sociétés FONDERIES DU POITOU FONTE
et FONDERIES DU POITOU ALUMINIUM
Les Parjolets
86220 Oyré

Rapport de l'Inspecteur
des Installations Classées

Le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit "Les Parjolets" sur la commune de Oyré a été autorisé par arrêté préfectoral n°94-D2/B3-090 du 22 juin 1994 délivré à la Société FONDERIES DU POITOU. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 années, sur une superficie de 34 ha où peuvent être stockés 50000 tonnes de déchets par an (enfouissement définitif ou transit en attente de valorisation). Ce site est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Un arrêté complémentaire daté du 24 octobre 2001 est venu en préciser les modalités d'exploitation, imposant notamment la constitution de garanties financières dans le mois suivant sa signature.

La scission des FONDERIES DU POITOU en deux entités FONTE et ALUMINIUM a été suivie, le 15 juillet dernier, par le dépôt d'une demande d'autorisation de scinder la décharge de sables de fonderie de Oyré en deux sites distincts. Ce double changement d'exploitant, à capacité totale d'enfouissement constante (50000 t/an) a été complétée par des renseignements fournis lors d'un contrôle du site d'Ingrandes-sur-Vienne le 16 septembre dernier.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Le changement d'exploitant des centres de stockage de déchets, comme pour les carrières et les établissements à risques soumis à servitudes d'utilité publique, est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier déposé par les FONDERIES DU POITOU, FONTE et ALUMINIUM, contient les éléments suivants requis par le décret du 21 septembre 1977.

Le dossier ainsi constitué est donc complet en vue d'autoriser le changement d'exploitants.

Le principe de ce transfert de responsabilité repose sur une scission stricte des activités des deux exploitants. Chacun des deux sites disposera de ses propres équipements en vue de la gestion de ses effluents et de la surveillance des eaux souterraines (nappe passant successivement sous les deux installations).

L'activité de la partie FONTE restera inchangée et sera exercée suivant les mêmes prescriptions qu'actuellement. Côté ALUMINIUM, seul l'enfouissement sera pratiqué et le caractère monodéchet de l'installation ainsi exploitée permet, en application de la circulaire du 14 février 2002, de fixer un montant adapté de garanties financières (maximum de 228000 euros hors taxes).

III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sur les points mentionnés explicitement par l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 (capacités techniques et financières, garanties financières), aucune remarque ne peut être opposée à la demande formulée par les pétitionnaires.

En pratique, les plans et engagements fournis permettront de distinguer les responsabilités de chacun des deux exploitants dans le cadre du respect d'une réglementation qui n'a à ce jour donné lieu à aucune observation notable en matière de contrôle.

Les arrêtés complémentaires autorisant les changements d'exploitant doivent également constituer, pour chaque exploitant, une référence réglementaire unique et à jour.

Le texte proposé intègre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, mis à jour le 31 décembre 2001, relatif aux décharges de classe 2, catégorie dans laquelle entre le site de Oyré. Sont ainsi à noter de nouvelles prescriptions relatives :

- à l'étanchéité du sous-sol,
- aux modalités d'admission des déchets (notamment le contrôle de non radioactivité),
- à la constitution des couches drainantes en fond de casier,
- à l'accès au site,
- aux relevés topographiques annuels,
- à la surveillance des eaux souterraines,
- au contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement,
- au suivi de la production de biogaz.

IV - CONCLUSION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de changement d'exploitant présentée sous réserve du respect des dispositions existantes et reconduites dans nos projets d'arrêtés ci-annexés qui distinguent clairement les responsabilités de chaque exploitant.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,

F. DECHAMPS